RÈGLEMENT (CE) N° 1591/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 1811/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 [2], et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi, en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre ; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs [3] ;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1993, il y a lieu de procéder à une adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CEE) n° 1811/93 de la Commission [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1811/93 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.
[3] JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.
[4] JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

Belgique	6,4
Danemark	9,9
Allemagne	23,7
Grèce	1,0
Espagne	16,3
France	11,7
Irlande	1,4
Italie	7,3
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	12,7
Portugal	2,4
Royaume-Uni	7,1